



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires
Culturelles de
Bourgogne Franche-
Comté**

Unité Départementale
de l'Architecture et
du Patrimoine
du Jura

*Rapport de présentation rédigé
par l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du
Jura (UDAP)*

2026

COMMUNE de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
Hameau de Saint-Romain de Roche, PRATZ
Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Périmètre autour du monument historique de la chapelle de Saint-Romain de Roche



Chapelle de Saint-Romain-de-Roche
Classée au titre des monuments historiques, en date du 28 février 1931
Source Mérimée

INTRODUCTION

Le dispositif des périmètres délimités des abords (PDA) découle de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi a instauré un cadre renouvelé de protection des abords des monuments historiques en offrant la possibilité de se substituer, par une approche qualitative fondée sur l'analyse des enjeux patrimoniaux, au critère combiné de distance (500 mètres) et de covisibilité qui s'applique à défaut.

Cadre juridique et enjeux du périmètre délimité des abords (PDA)

L'étude vise à définir la servitude d'utilité publique (AC1) en créant un périmètre de protection adapté tenant compte des spécificités historiques, architecturales, paysagères et urbaines du site.

Le PDA constitue ainsi un outil de valorisation et de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il repose sur la délimitation d'un périmètre cohérent, intégrant les immeubles ou ensembles bâtis, constituant un ensemble architectural ou paysager avec le monument historique qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins des 500 mètres de celui-ci.

La délimitation de ce périmètre a pour effet d'imposer l'accord de l'architecte des Bâtiments de France l'accord pour toutes demandes d'autorisations de travaux. L'ABF veille à ce que ces travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument ou de ses abords et au respect de l'intérêt public lié au patrimoine, à l'architecture et au paysage (naturel ou urbain) et garantissent la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions. Une fois institué, le PDA se substitue à la protection de plein droit, sur l'ensemble du périmètre qu'il définit.

Une démarche partenariale

La création d'un PDA repose sur un travail concerté associant les collectivités territoriales compétentes (commune ou EPCI), les services de l'État notamment la DRAC et l'UDAP avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle fait l'objet d'une concertation avec l'organisation d'une enquête publique, articulée généralement avec l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme - PLU ou PLUi, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

1.1 Contexte juridique

1.2 Autorité compétente et Architecte des Bâtiments de France

1.3 Étapes de la procédure

DEUXIEME PARTIE

2.1 Présentation du monument historique

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

TROISIEME PARTIE

3.1 Justification d'un périmètre délimité des abords

3.2 Cartographies

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

1.1 Contexte juridique

Textes de référence :

* Loi du 25 février 1943 : loi modifiant la loi du 31 décembre 2013 sur les monuments historiques, instituant les périmètres de protection autour des monuments historiques ;

* Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, introduisant le périmètre de protection modifié - PPM ;

* Ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, introduisant le périmètre de protection adapté - PDA et élargissant les modalités de création des PPM ;

* Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP, consacrant la protection au titre des abords et instituant les PDA ;

* Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, (article 56) complétant les procédures de création, l'avis de l'ABF et les recours.

* Code du Patrimoine aux articles L.621-30 à L.621-32 et du R.621-92 à R.621-95 ;

* Code de l'Urbanisme aux articles L.152-43, L.153-60, L.162-1, L.6310, R.132-2 et R.153-21

* Code de l'Environnement aux articles L.123-1 et L.123-6

1.2 Autorité compétente et Architecte des Bâtiments de France

Autorité compétente en matière d'urbanisme

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, relève de :

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Monsieur le Président
13 Bd de la République
39200 SAINT CLAUDE

Architecte des Bâtiments de France

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), rattaché à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne Franche-Comté, a la charge de la protection et de la mise en valeur du patrimoine.

Il propose ici la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique.

Cette proposition s'inscrit dans une procédure conjointe avec l'élaboration du PLUi.

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
UDAP du Jura
8 Avenue Thurel – CS 40123
39015 Lons-le-Saunier Cedex
03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

1.3 Étapes de la procédure

La création du PDA suit une procédure définie aux articles L.621-30 à L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine. Les étapes de la création du périmètre délimité des abords peuvent être résumées ainsi :

- Saisine de l'ABF par le Préfet : information sur la démarche d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme engagée par l'autorité compétente.
- Proposition du projet du PDA par l'ABF via un porter à connaissance du Préfet à l'autorité compétente.
- Consultation des communes concernées par l'autorité compétente :
 - Commune(s) sur laquelle/lesquelles s'étend le PDA.
 - Commune(s) voisine(s) dans le rayon de 500 mètres, si ce périmètre est modifié.
 - Information des communes où le périmètre des 500 m est supprimé.
- Arrêt du document d'urbanisme intégrant le projet de PDA, avec avis formel de l'autorité compétente.
- Enquête publique unique sur le document d'urbanisme et sur le PDA, diligentée par l'autorité compétente, avec consultation du propriétaire ou affectataire domanial du monument par le commissaire enquêteur.
- Accords de l'autorité compétente et de l'ABF sur le projet de PDA.
- Création du PDA par arrêté du Préfet de région.
- Publicité et annexions de la servitude au document d'urbanisme.

DEUXIÈME PARTIE

2.1 Présentation du monument historique

FICHE DESCRIPTIVE

Chapelle de Saint-Romain-de-Roche

Référence Mérimée : PA00102002

Commune : Lavans-lès-Saint-Claude (Jura); hameau de Saint-Romain-de-Roche, à proximité de Pratz.

Protection de la chapelle : classée au titre des monuments historiques par arrêté du 28 février 1931 ;

Protection du site : site inscrit par arrêté du 25 septembre 1944, au titre de l'environnement.

Datation : XIIe siècle

Propriétaire : commune

Éléments protégés associés (mobilier) :

- une grande châsse en bois sculptée du XVIe siècle, qui recouvre tout le fond du maître autel ;
- une seule cloche subsiste dans le clocher mur
- un grand christ en bois sur une poutre de gloire moulurée

Source : dossier de protection.



Source Mérimée

2.1 Présentation du monument historique

Historique et description

Romain le Moine, abbé d'Izernore (Ain), fonda avec son frère Lupicin l'abbaye de Condat (Saint-Claude) vers 425-430, au confluent de la Bienne et du Tacon. Considérés par la littérature religieuse comme les premiers habitants du Haut-Jura, ces « moines défricheurs » sont à l'origine de nombreux établissements monastiques, et plus particulièrement de « granges monastiques » à partir desquelles se sont formés les villages.

Ils établirent sur ce site une communauté religieuse de femmes, le monastère « de la Balme », dont l'abbesse était leur sœur. Le monastère prit ensuite le nom de Saint-Romain-de-Roche lorsque la dépouille de saint Romain, venu mourir près de sa sœur Yola, y fut ensevelie.

Le monastère disparut sans doute très précocement, peut-être dès le VI^e siècle, laissant la place à un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Claude. Au XIII^e siècle, le prieuré est remplacé par la chapelle actuelle.

Source : panneau explicatif, hameau de saint-Romain de Roche et dossier de protection



Cartes postales anciennes, collection La Pie n°1 ; cliché L.T. n°2

2.1 Présentation du monument historique

Architecture de la chapelle

C'est un édifice de style ogival qui mesure 18,90 mètres de long par 8,70 mètres de large. Il se divise en deux parties : une nef de deux travées et un chœur plus étroit de deux travées également, qui se termine par un chevet plat.

Le style roman tardif de la chapelle se reconnaît à son portail ouest, encadré de colonnettes annonçant le début de l'art gothique, sans doute de la première moitié du XIII^e siècle.

Les couvertures sont en laves, celle du chœur plus basse que celle de la nef et le pignon qui les sépare est surmonté d'un élégant clocher arcade pour l'emplacement de deux cloches.

Les éléments intérieurs datent du XVII^e siècle : poutre de gloire en bois polychrome de 1627 supportant un christ en croix, murette séparant la nef et le chœur, ainsi que des corbeaux (grosses pierres en saillie sur le parement du mur, destinées à soutenir une tribune) sculptés aux armes de grands prieurs, tels que François de la Rochelle.

Une tête d'animal est sculptée sur l'archivolte au-dessus du portail d'entrée. Il peut s'agir d'une tête d'âne. Symbole de patience et d'humilité, l'âne est aussi l'un des attributs de saint Martin, dont la figure fit sans doute l'objet d'un culte particulier (D. P. Benoît, 1890) L'autel situé au-dessus de la chapelle en témoigne.

Source : panneau explicatif, hameau de saint-Romain de Roche et dossier de protection.



2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Présentation de la commune

Lavans-lès-Saint-Claude est une commune de 2 351 habitants en 2023. Elle est membre de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude. Catégorisée bourg rural (2024), Lavans-lès-Saint-Claude appartient à l'unité urbaine de Coteaux du Lizon, (agglomération intra-départementale regroupant deux communes, dont elle constitue la ville-centre). La commune fait par ailleurs partie de l'aire d'attraction de Saint-Claude, dont elle est une commune de la couronne.

En 2016, Lavans-lès-Saint-Claude est créée sous le statut de commune nouvelle, par la fusion de Lavans-lès-Saint-Claude (ancienne commune) et de sa voisine Ponthoux. En 2019, la commune déléguée de Pratz rejoint à son tour la commune nouvelle.

Le descriptif qui suit porte sur l'ancienne commune de Pratz. Historiquement, la commune de Pratz a absorbé en 1822 celles de Saint-Romain-de-Roche (102 habitants), également appelée Baume-la-Roche sous la Révolution, et de Petit-Châtel (94 habitants) ; elle comptait alors 262 habitants au total. En 2023, la population de Pratz s'élève à environ 516 habitants.

La chapelle de Saint-Romain-de-Roche, datant du XII^e siècle, est le seul monument historique classé du hameau de Saint-Romain-de-Roche, et plus largement du bourg de Lavans-lès-Saint-Claude. Elle se situe à plus de 3,5 km de Lavans-lès-Saint-Claude, à 2 km de Pratz et à 500 mètres du village de Saint-Romain.

Le village de Pratz et le hameau de Saint-Romain-de-Roche sont situés dans le val de Saint-Lupicin, contre le revers oriental d'une montagne d'où l'on domine le cours du Lizon et les monts environnants.



Source : Atlas des patrimoines



Clichés, UDAP L.C. 2026

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Historique du hameau de Saint-Romain de Roche

Historiquement, le hameau de Saint-Romain comptait la présence d'un « sous maître », en appui de l'instituteur de Pratz, tenant une école fréquentée en hiver (18 garçons et 12 filles). Source Rousset, 1853.

La chapelle se dresse sur un promontoire rocheux, à la sortie d'un petit défilé. Elle surplombe la vallée de la Bienne à plus de 350 mètres de hauteur et est dédiée à saint Romain.

La fréquentation du site est ancienne, avec une occupation dès l'âge du cuivre (un autel druidique aurait été remplacé par un temple gallo-romain), puis une fréquentation confirmée aux époques romaine et mérovingienne, attestée par la découverte de nombreux objets. Un monastère dit « de la Balme », fondé au-dessus d'une grotte, aurait ensuite existé sur le site. N'en subsiste aujourd'hui que la chapelle actuelle, qui marque l'emplacement d'un lieu de pèlerinage vieux de quinze siècles.

Derrière la chapelle, sur un replat, se trouve un autel dédié à saint Martin, autrefois supposé avoir été un ancien lieu de culte druidique. À proximité, deux grottes sont présentes dans le versant de la rive droite de la Bienne, côte de la Plana, dont l'une aurait servi de retraite au capitaine Lacuzon, figure de la résistance comtoise du XVII^e siècle.



Source : Carte Etat-Major, hameau de Saint-Romain de Roche et Pratz

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Cadre géographique et paysager

Géographiquement, Pratz appartient à la partie sud de l'unité paysagère du Jura des Grands Vaux, vaste plateau de la haute chaîne où un jeu parallèle de plis détermine des vaux relativement longs, occupés par une hêtraie-sapinière qui se développe en beaux peuplements sur les monts encadrants. Le sud du territoire de Pratz relève de la sous-unité paysagère de la Cluse de Bienne.

Les villages de Saint-Lupicin et de Lavans-lès-Saint-Claude se sont établis sur une banquette allongée en rive droite de la Bienne, adossée à un versant vigoureux. Les forêts de feuillus dominent les collines et versants qui jalonnent la rive gauche de la rivière.

La Bienne, important affluent de l'Ain, coule au sud de Pratz dans une vallée aux dénivelés impressionnants ; son fond de vallée, étroit, franchit les reliefs par des défilés abrupts. Elle coule à environ 340 m d'altitude. Latéralement, la conque perchée de Lavans-lès-Saint-Claude et le ravin de Lons se raccordent au système de la Bienne, dont ils constituent des diverticules.

À Pratz, l'altitude varie de 400 à 948 m, pour une moyenne d'environ 690 m. Les cours d'eau qui traversent la commune sont le ruisseau des Gorges et le ruisseau du Voué-Jean-Clerc. La source des Moines se trouve dans le hameau de Saint-Romain de Roche.



Vues depuis la chapelle

Clichés, UDAP L.C. 2026

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Cadre géographique et paysager

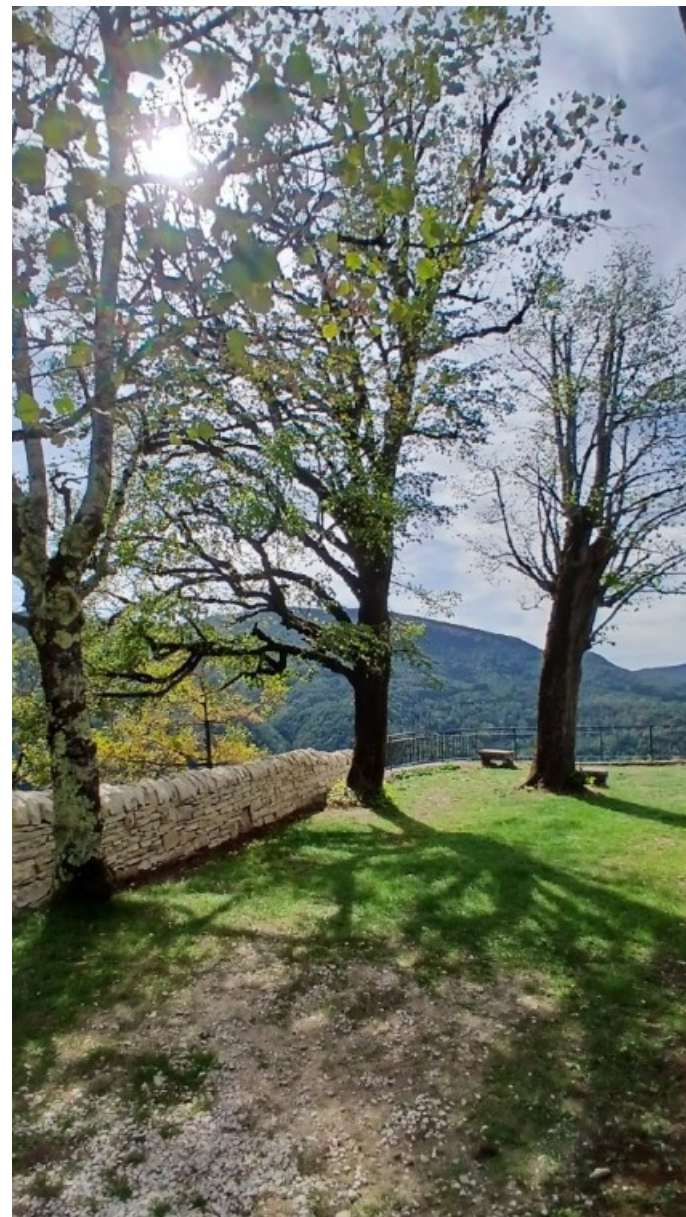
Le hameau de Saint-Romain, est entouré par le Cret, qui s'élève à 713 m d'altitude, et le Chamu, à 744 m. La chapelle, quant à elle, se situe à 577 m d'altitude, dressée sur un éperon rocheux, à la sortie d'un petit défilé, surplombant la vallée de la Bienne (à plus de 350 mètres), un des sites les plus pittoresques.

Selon Rousset (1853), « le point de vue dont on jouit du sommet de ce rocher est un des plus beaux, des plus saisissants du Jura soit par cette variété d'aspects gracieux ou sévères qu'offrent la vallée de la Bienne et les montagnes qui dessinent les contours soit par les souvenirs qui se rattachent à ce site. »

Le territoire du hameau est couvert par une forêt (essentiellement de feuillus), des landes, des broussailles et des prés. Depuis le promontoire de la chapelle, un panorama s'ouvre sur la vallée de la Bienne : les parties habitées du village de Lavans-lès-Saint-Claude, les forêts de feuillus du versant gauche de la Bienne, ainsi que les prairies, crêts et sommets environnants.

Accès et valorisation touristique

Le site est accessible par un sentier de randonnée pédestre au départ de Pratz (environ 1,5 km aller-retour), permettant de découvrir la chapelle romane, ses belvédères, une ancienne carrière de marbre, ainsi que le « chemin du Facteur » (source : Jura Tourisme).



Clichés, UDAP L.C. 2026

2.2 Analyse du site : enjeux architectural, urbain et paysager

Formes urbaines et bâti

Le hameau est accessible par la D300, qui se termine en cul-de-sac et constitue la seule voie d'accès à la chapelle (chemin de randonnée). Il s'est développé de manière linéaire dans la petite dépression correspondant à la source des Moines, enserré par les éléments du relief. Les constructions y sont implantées à l'alignement, en ordre discontinu, le long de la D300 ; l'espace public se limite à la voirie.

À la différence des villes de ce territoire, où l'industrialisation a fortement marqué le bâti, le hameau de Saint-Romain-de-Roche, de taille modeste, conserve un bâti d'anciennes fermes, de formes modestes et de volumes simples, dont la ligne de faîtage est majoritairement parallèle à la voirie pour le bâti ancien. La majorité du bâti est élevé d'un étage au dessus du rez de chaussé. Quelques constructions récentes de style pavillonnaire se sont implantées à l'est (accès au chemin au crêt de la Sagette).

Bâti vernaculaire

Le hameau comprend un petit four entretenu et une fontaine datée de 1821 (ancien lavoir, selon Rousset). Un buste de Marianne inspiré des bustes communaux au diadème étoilé. La source des Moines a été aménagée par un ouvrage en pierre portant sur son linteau la date de 1699. Elle a, un temps, alimenté un vivier. Il en reste les traces du barrage. (source JM. Bonjean)



Clichés, UDAP L.C. 2026

TROISIÈME PARTIE

3.1 Justification d'un périmètre délimité des abords

Assurer la qualité architecturale et paysagère :

La délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) vise à constituer un ensemble bâti et paysager cohérent avec le ou les monuments historiques concernés. Elle a pour objectif de garantir leur conservation durable, de favoriser leur mise en valeur dans leur environnement immédiat, et d'assurer une harmonisation entre patrimoine, constructions contemporaines et paysages.

La proposition de périmètre s'appuie sur une analyse fine du contexte, prenant en compte les dimensions architecturales, patrimoniales, urbaines et paysagères. Elle repose sur des études historiques, architecturales et paysagères, ainsi que sur des observations de terrain.

Le tracé du périmètre privilégie les limites physiques clairement identifiables dans le paysage (voiries, murs, haies, cours d'eau...), ou, à défaut, les limites parcellaires cadastrales. Il évite de diviser artificiellement des propriétés, afin de préserver la lisibilité et la cohérence foncière.

Le PDA est défini selon plusieurs critères :

- La co-visibilité avec le monument historique,
- La qualité architecturale des constructions environnantes,
- La cohérence des formes bâties (urbaines ou rurales),
- La valeur paysagère des éléments environnants (jardins, haies, alignements, bosquets, chemins...),
- La structure du parcellaire et la lisibilité des entrées de bourg ou de village.

La notion de co-visibilité, les perspectives sur l'édifice et leur environnement paysager :

Ce critère permet de préserver les perspectives visuelles sur l'édifice, les ambiances paysagères dans lesquelles le monument s'inscrit, et d'éviter toute altération visuelle de sa perception.

Justifications du périmètre proposé

Secteurs inclus dans le PDA

Le périmètre inclut les zones répondant aux objectifs suivants :

- Une valeur architecturale avérée du bâti existant ou de son insertion dans le tissu urbain ou rural.
- Une co-visibilité significative avec le monument ou des perspectives paysagères structurantes, prenant en compte la topographie et l'organisation du site.

Secteurs exclus du PDA

- Certains secteurs sont volontairement exclus du périmètre :
- Ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial manifeste,
- Ils n'interviennent pas dans la mise en valeur directe ou indirecte du monument protégé ou de ses abords.



Vue sur le hameau depuis le chemin en corniche



Ancienne ferme, dernière maison du hameau, Clichés, UDAP L.C. 2026
en direction de la chapelle

Justifications du périmètre proposé

Le périmètre délimité des abords s'organise autour du site de la chapelle d'une part et du hameau de Saint-Romain d'autre part, situé à environ 500 mètres de celle-ci. Le lien entre le hameau et la chapelle étant historique, le périmètre les unit.

Par souci de maintien de la cohérence architecturale et paysagère, le hameau est pris dans son intégralité : bâtis et jardins attenants qui constituent la ceinture végétale. Ceci participant à la cohérence du bâti en lien avec le monument historique. Le périmètre du site inscrit est également pris dans sa globalité, participant à l'écrin de la chapelle.

Entrée du hameau. Le périmètre englobe la prairie située en contrebas de la route qui mène au centre du hameau, entre la route et le chemin de randonnée menant à la Roche de Vaux.

Chemin de corniche. Le chemin d'accès par la Roche de Vaux (636 mètres d'altitude) ceinture le périmètre : ce chemin en corniche offre des vues sur les toits des maisons du hameau, et conduit jusqu'à la chapelle. Celle-ci est visible depuis la Roche de Vaux.

Source des Moines. Le périmètre inclut le petit talweg correspondant à la source des Moines.

Point haut et réservoir. Il comprend la partie située jusqu'au réservoir (630 mètres d'altitude), et le chemin menant au pas de l'Âne et la Grange de Chaisou. L'ancienne ferme et la maison d'aspect chalet et leur jardin y sont compris.

Partie en talus et limite est. Il intègre enfin la partie surélevée à gauche en descendant la route. Un mur de soutènement en pierre contient cette partie et se prolonge coté voirie. Le périmètre s'arrête au chemin menant à la Grange de Chiriat, point de rupture topographique. Cette partie offre des vues sur le bâti le long de la voirie.

Limite sud. Le périmètre se poursuit jusqu'à la dernière ancienne ferme du hameau, en direction de la chapelle. .



Entrée du village



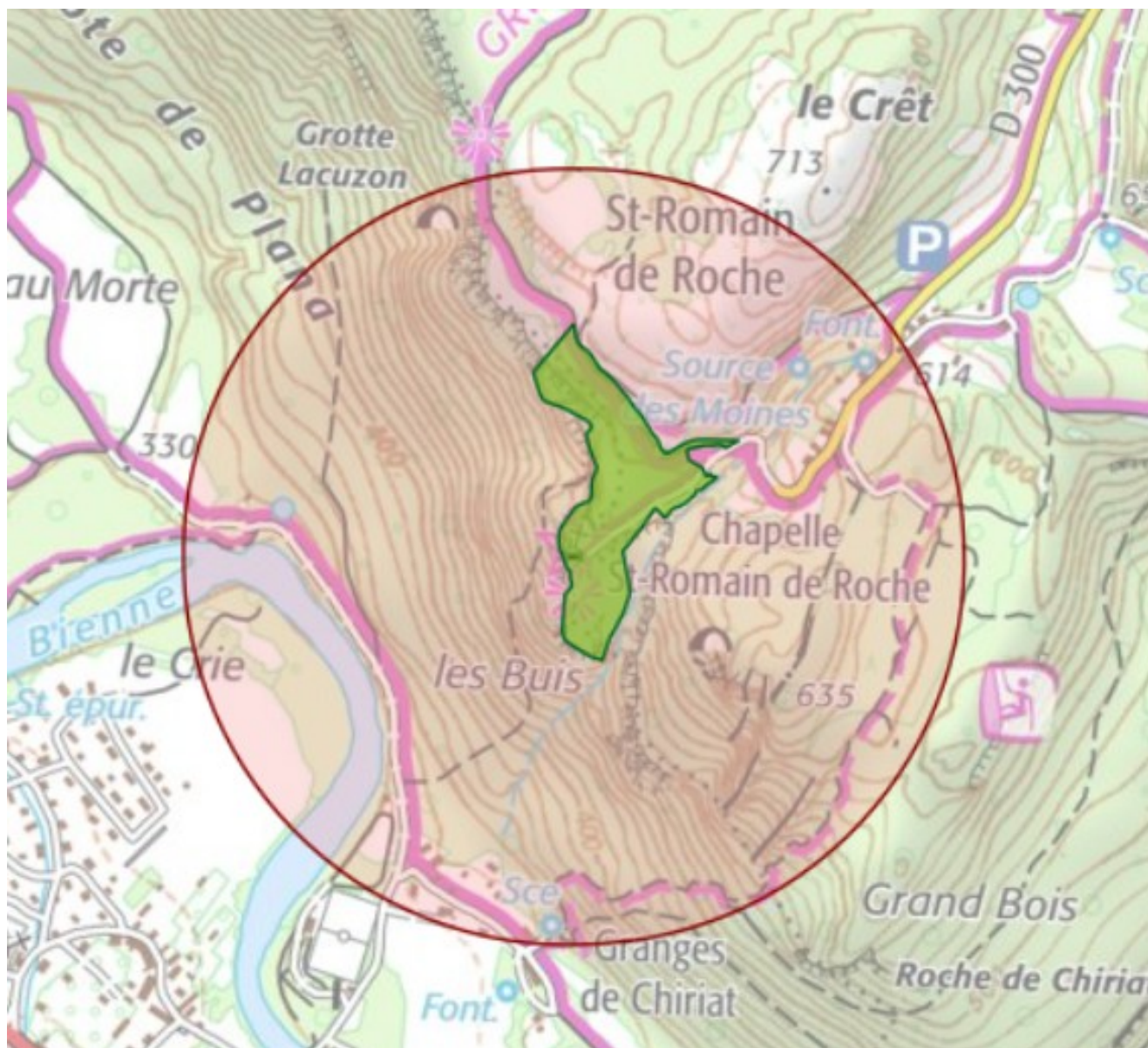
Source des Moines



Chemin menant à la chapelle

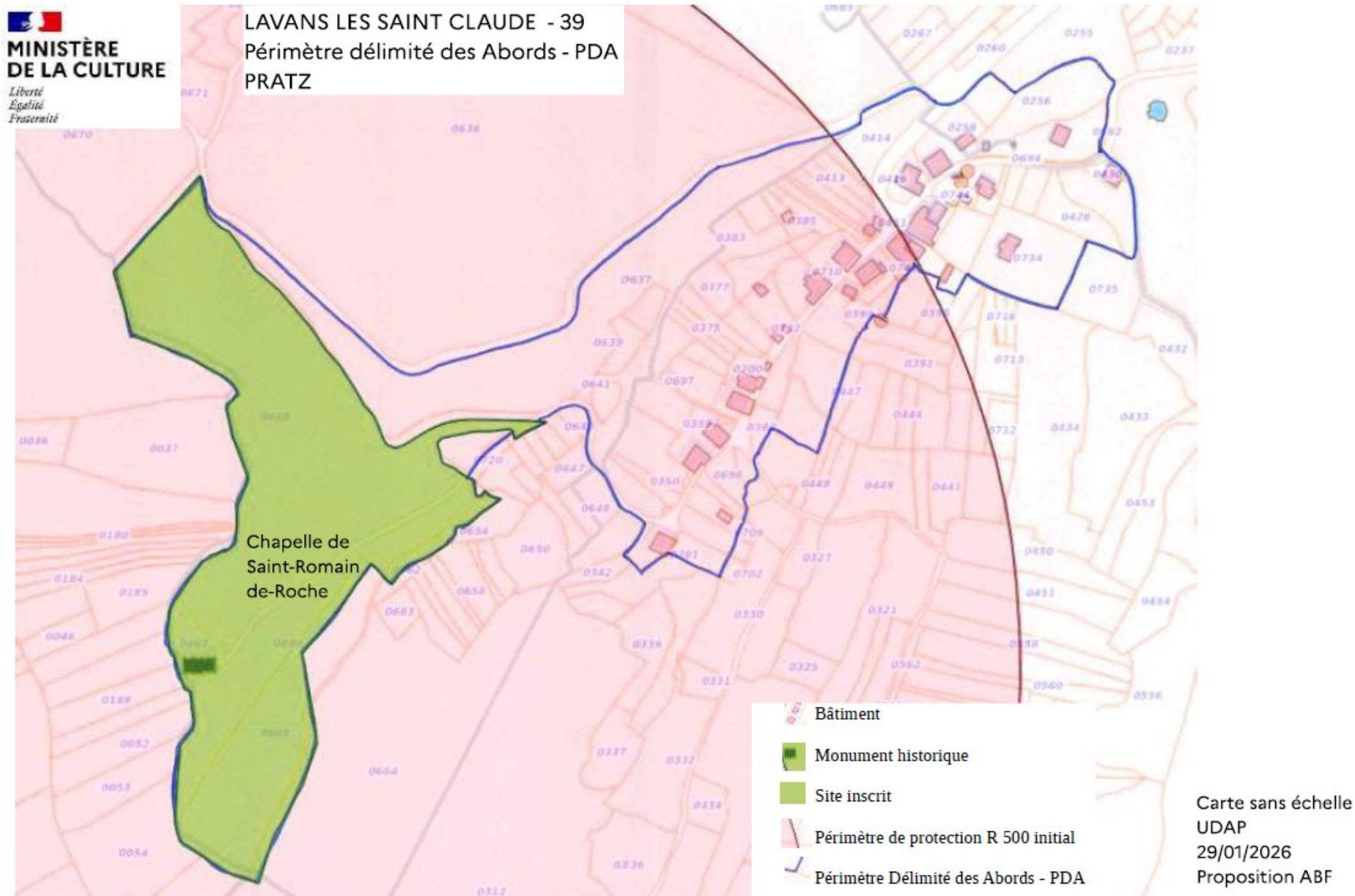
Clichés, UDAP L.C. 2026

3.2 Cartographie (avant)



Site inscrit en vert
Périmètre de protection Rayon de 500
autour du monument historique, en
rouge va disparaître au profit du
périmètre délimité des abords

3.2 Cartographie (proposition)



ANNEXES

Arrêté de protection du monument historique

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Janvier 1931*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Pratz en date du 20 Novembre 1930*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle de St-Romain des roches à Pratz
(Jura).*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
du Jura*

et au Maire de la commune de Pratz, propra-

taire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 28 FEV 1931 192

[Signature]

Signé M. PETSCHÉ

ANNEXES

Arrêté du préfet de région